



La Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC)



http://www.depscpo.ulg.ac.be

pΙ

Faculté de Droit



département de Sciences Politiques



Deux axes d'analyse

L'approche par ses éléments

La notion de sécurité

L'approche institutionnelle

Comprendre une articulation complexe

Quelques exemples d'expression



I. La notion de sécurité

Une notion difficile à appréhender

- Au delà de la seule défense du territoire
- Couvre les biens, les personnes,...
- Couvre des politiques à facettes multiples : Terrorisme, chaine alimentaire, violence urbaine

Une définition fonctionnelle?

- Sécurité intérieure
- Sécurité extérieure

р3

ULg

2 La sécurité extérieure

Distinguer la « sécurité extérieure » des objectifs de défense:

- **Objectifs de défense**: champs d'action des forces armées déterminé par l'article 42 et 43 TUE (retrouve missions de Petersberg)
- **Sécurité extérieure** s'articule entre diplomatie (soft) et usage de la force armée (hard).

Pas de définition de son contenu mais des tentatives pour identifier les menaces



Les menaces extérieures

Contexte politique peu favorable à une approche commune des Etats membres (Juin - Décembre 2003)

- Stratégie US: coalition des (bonnes) volontés
- Vieille VS Nouvelle Europe
- Menace d'éclatement de la PESC

Mais volonté de s'accorder à 15+12 sur les lignes essentielles de la sécurité extérieure de l'Union

р5

ULg

La stratégie européenne de sécurité, 12 décembre 2003 : *Une Europe sûre dans un monde meilleur*

Les cinq menaces:

- Terrorisme
- Prolifération des ADM
- Conflits régionaux
- Déliquescence des Etats
- Criminalité organisée

S'inscrit dans la logique des principes de la Charte des Nations Unies

Référence à **l'OTAN** comme choix de garantie sécuritaire (certains Etats)



Un document de consensus juridiquement non contraignant.

- Un document rédigé par le SG/HR et l'IESUE (Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne)
- N'implique aucune conséquence directe dans la mise en œuvre de l'action de l'Union ni dans le recours à la force
- Seulement prise en compte de la réalisation des menaces dans l'action extérieure

p7

UL_g

Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 : Assurer la sécurité dans un monde en mutation

Consiste en une mise à jour de la stratégie :

- De nouvelles **menaces**: cybersécurité, changement climatique, sécurité énergétique.
- Précision d'anciennes menaces: piraterie trafic d'armes (criminalité organisée), déliquescences de Etats et conflits régionaux (stabilité).
- Constat du manque de **moyens effectifs**: besoin de développement capacitaire, d'interopérabilité, de coordination civilo-militaire.



Pas plus juridiquement contraignant qu'en 2003 Mais une certaine « tradition » s'installe...

Force symbolique pour la coordination des politiques nationales en la matière.

Mais pas d'effet direct, pas de réel définition de programmes d'action de prévention

р9

UL_{g}

2 La sécurité intérieure

Notion connue et **utilisée** tant par la politique que la législation européenne mais **pas définie**.

- Introduite dès 1992 par le Traité de Maastricht pour excl Article K.2. (72 TUE)
- 2. Le présent titre (Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.



Utilisée aussi comme clause d'exemption à l'intervention de la CJCE

Article 35 TUE (Nice) (introduit par K7 Traité d'Amsterdam)

5. La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article 68 (73P introduit Amsterdam)

2. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions prises en application de l'article 62, point 1, portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure



Dispositions rassemblées en un seul article par le Traité de Lisbonne

Article 276

Dans l'exercice de ses attributions concernant les dispositions des chapitres 4 et 5 du titre V, de la troisième partie, relatives à l'espace de liberté, de **sécurité** et de justice, la Cour de justice de l'Union européenne n'est **pas** compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.



Mais Lisbonne introduit une nouvelle notion : la sécurité nationale

Article 4 TFUE L'Union respecte les fonctions essentiels de l'Etat (...). En particulier la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chacun des Etats membres.

Quelle différence avec la sécurité intérieure?

Et quel lien avec le Titre V (Espace de liberté, de sécurité et de justice) qui sollicite la coopération entre Etats membres

р13

UL_g

Introduction de la **coopération** sur la sécurité intérieure par des contraintes externes

- 1976: Groupe TREVI informel et focalise sur les questions du terrorisme
- 1977: « Espace juridique européen » consacre la coopération intergouvernementale
- 1985: Début des négociations sur l'espace Schengen:
 confirmation du processus intergouvernemental.

 La suppression des frontières constitue la première
 véritable action de l'Union en matière de sécurité
 intérieure et va bouleverser le principe de
 souveraineté étatique.



1992 : **Traité de Maastricht** et fin des espoirs de communautarisation de cette matière.

Le Titre IV confirme l'approche intergouvernementale (JAI).

1995: Développement et institutionnalisation de la coopération entre les Etats membres et les pays candidats à l'adhésion (via la politique de voisinage) dans la lutte contre la criminalité

p15

ULg

1997 **Traité d'Amsterdam** : consacre la nécessaire coopération : *Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale*



1999 **Conseils de Vienne et Tempere** : détermination du contenu de la sécurité intérieure

"Un espace de sécurité": il comprend la lutte contre la criminalité, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogues, le trafic d'armes, la corruption et la fraude.

En matière de criminalité, un plan d'action spécifique a été adopté en juin 1997 lors du Conseil européen d'Amsterdam; un autre plan d'action contre les drogues sera mis en oeuvre pour la période 2000-2004. Le rôle central d'Europol est souligné, instrument essentiel d'une coopération accrue entre les États membres, notamment au niveau opérationnel (conclusion de la Présidence Vienne)

ULg

6. Les citoyens sont en droit d'attendre de l'Union qu'elle réagisse à la menace que représente la grande criminalité pour leur liberté et les droits que leur reconnaît la loi. Pour contrer ces menaces, il est nécessaire d'agir de concert, dans toute l'Union, en matière de prévention et de lutte contre la criminalité et les organisations criminelles. Une mobilisation commune des ressources policières et judiciaires est nécessaire pour veiller à ce que les auteurs d'infraction et le produit de leurs crimes ne trouvent aucun refuge dans l'Union. (conclusion de la Présidence Tempere)



2004 **Traité de Nice**: Obligation pour le Conseil de mettre en place des systèmes de réactions rapides dans le domaine de la sécurité intérieure de l'Union.

p19

UL_g

Traité de Lisbonne : Le renforcement de la coopération dans le cadre de la *JAI* impose la participation des institutions communautaires relative à la sécurité intérieure Article 36 TUE (71 TFUE)

Un comité permanent est institué au sein du Conseil afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de **sécurité intérieure**. Sans préjudice de l'article 240, il favorise la coordination de l'action des autorités compétentes des États membres. Les représentants des organes et organismes concernés de l'Union peuvent être associés aux travaux du comité. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont tenus informés des travaux. p20



L'approche institutionnelle

Comprendre une articulation complexe

p2I

UL_g

Contenu

- Les origines de la PESC
- Le dispositif institutionnel
 Les institutions engagées dans la PESC
 Les organes spécifiques en particulier le Haut-Représentant SG



Les origines de la PESC

1957: Traité de Rome

- Mise en place d'une coopération économique entre Six Etats.
- Pas de référence à une coopération politique.

1961: Plan Fouchet

- Objectif : article 2: L'Union a pour but de rapprocher, de coordonner et d'unifier la politique des Etats membres dans les domaines d'intérêt commun : politique étrangère, économie, culture, défense.
- Initiative française de Coopération Politique mais finalement rejetée notamment par la préférence pour l'approche intergouvernementale

p23



1970: Rapport Davignon: premiers pas vers la cooperation politique

- Première avancée en matière de coopération politique entre les Etats membres
- Instauration du principe de consultation régulière sur les points importants de la politique étrangère de l'Union entre les ministres des affaires étrangères des Etats membres

1973: Rapport de Copenhague

- Fixation des modalités de cette coopération intergouvernementale.



1986: Acte unique européen

Reconnaissance de la nécessité d'une certaine coordination des politiques étrangères et formalisation de la procédure qui entre dans un texte de droit primaire.

p25



Titre III Dispositions sur la coopération européenne en matière de politique

Article 30

La coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

- 1. Les Hautes Parties Contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en oeuvre en commun une politique étrangère européenne.
- 2. a) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concentration, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.

p26



(...)

- Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties Contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.
- La détermination de **positions communes** constitue un point de **référence** pour les politiques des Hautes Parties Contractantes.
- d) Les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

p27

UL_{g}

- 3. b) La **Commission** est pleinement associée aux travaux de la coopération politique.
- 4. Les Hautes Parties Contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la coopération politique européenne. À cette fin, la présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examiné dans le cadre des travaux de la coopération politique et elle veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.



- 5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la coopération politique européenne doivent être cohérentes. La présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.
- 6. a) Les Hautes Parties Contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure

p29

- 7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties Contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.
- 10. a) La présidence de la coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties Contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.
- b) La présidence a la **responsabilité** en matière d'initiative, de coordination et de représentation des États membres vis-àvis des pays tiers pour les activités relevant de la coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.



1992: Le Traité de Maastricht

Mutation de la Coopération Politique Européenne (CPE) en Politique Etrangère et de Sécurité commune de l'Union (PESC):

Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions suivantes

Article J.11. L'Union et ses États membres définissent et mettent en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

р31

UL_{g}

- 2. Les *objectifs* de la politique étrangère et de sécurité commune sont :
- -la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes ;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris ;
- la promotion de la coopération internationale;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales



- 3. L'Union poursuit ces objectifs:
- en instaurant une **coopération systématique** entre les États membres pour la conduite de leur politique, conformément à l'article J.2;
- en mettant **graduellement** en oeuvre, conformément à l'article J.3, des actions communes dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun.
- 4. Les États membres **appuient activement** et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.
- Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.

ULg

- La procédure pour adopter une action commune dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité est la suivante :
- 1° Le Conseil décide, sur la base d'orientations générales du Conseil européen, qu'une question fera l'objet d'une action commune. Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et, si nécessaire, la durée applicables à sa mise en oeuvre ;
- 2° Lors de l'adoption de l'action commune et à tout stade de son déroulement, le Conseil **définit les questions** au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la **majorité** qualifiée.

p33



- L'Union intègre à l'idée de politique étrangère à la notion de sécurité
- Une politique de l'Union et des EM
- Reconnaissance du Conseil européen
- Définition d'objectifs au sein même du Traité
- Définition d'instruments communs de mise en oeuvre

p35

UL_g

 Introduction de la majorité qualifiée en « décalage »

Déclaration annexée au Traité : La Conférence convient que, pour les décisions qui requièrent l'unanimité, les États membres éviteront, autant que possible, d'empêcher qu'il y ait unanimité lorsqu'une majorité qualifiée est favorable à la décision.



1997: Le Traité d'Amsterdam

Modification partielle des objectifs (J11.2):

- L'Union définit et met en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont :
 - la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et des ses EM sous toutes ses formes ;

р37

UL_{g}

Introduction d'un nouvel instrument : la stratégie commune (J3)

- 2. Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en oeuvre par l'Union dans des domaines où les États membres ont des intérêts communs importants.
 - Les stratégies communes précisent leurs objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres.
- 3. (...) Le Conseil **recommande** des stratégies communes au Conseil européen et les met en oeuvre, notamment en arrêtant des actions communes et des positions communes.



Atténuation du principe de l'unanimité (J13).

- 1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

 Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut,
 - Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union.
- Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'État membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres États membres respectent sa position.
- Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la décision n'est pas adoptée.

p39

UL_g

Utilisation plus fréquente du recours au principe de la majorité qualifiée (J13).

- 2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée :
- lorsque, sur la base d'une stratégie commune, il adopte des actions communes et des positions communes ou qu'il prend toute autre décision ;
- lorsqu'il adopte toute décision mettant en oeuvre une action commune ou une position commune.
- Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote.
- Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.



Formalisation du poste de Haut responsable pour la politique étrangère et de sécurité commune (J8, 16)

- J8.3. La **présidence est assistée** par le Secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.
- 5. Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un **représentant spécia**l auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques particulières.

p41

UL_g

J16 Le Secrétaire général du Conseil, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions de politique et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en conduisant le dialogue politique avec des tiers.



Role formel et limité par les textes mais étendu par la pratique:

Impulsion de la politique étrangère, dialogue avec les pays tiers souligné par les enjeux internationaux (Iran,...)

A la tête du Secretariat Général du Conseil:

- La DGE (DGVIII) qui prépare le suivi du dialogue UE dans les instances internationales
- Etat-Major de l'UE (central dans la PESD), UPPAR (alerte rapide), Centre de Situation Conjoint (intelligence)
- Peut nommer des représentants spéciaux (terrorisme, nonprolifération) P43



Le Traité de Lisbonne

Réorganisation des objectifs (21)

- 2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:
- a) de sauvegarder **ses** valeurs, **ses** intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;
- d) de soutenir le **développement durable** sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;
- e) d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international;



- f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la **qualité de l'environnement** et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable
- g) d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine; et
- h) de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale.

Suppression des stratégies, actions, et positions communes en un instrument unique : la décision (31TUE)

$\overline{\mathsf{UL}_{\mathsf{g}}}$

Mutation du Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune

- Haut représentant de l'Union pour les **affaires étrangères** et de la politique de sécurité
- Nomination par le Conseil européen (18 TUE) et par le Parlement comme membre de la Commission (17TUE)
- Destituer selon la même procédure

Mais: article 17 Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.



Role informel formalisé

- Préside le Conseil affaires étrangères (TUE18)
- Exécute la politique étrangère (TUE 23)
- Droit de proposition pour la politique étrangère (TUE 27)
- Représente vis-à-vis des tiers et des organisation international (TUE 27)
- Dirige un service européen pour l'action extérieure à créer (TUE 27)
- Recherche des solution en cas d'usage de la clause de sauvegarde d'un EM pour raisons nationales vitales dans une procédure à majorité qualifiée. (TUE 31.2)

- Si approche commune sur un sujet international, EM et HR se coordonnent au sein du Conseil (TUE 32).
- Coordonne l'activité des EM au sein des OI pour rendre visible l'intérêt de l'UE (TUE 34)
- Nomme les représentants spéciaux et coordonne leurs activités
- Consulte et informe régulièrement le PE sur l'évolution de la PESC (TUE 36)
- Coordonne l'action de coopérations structurée permanentes dans le cadre PESD (TUE 46) (peuvent être crées)



L'instauration progressive d'un Service Européen d'Action Extérieure (SEAE)

La représentation de l'Union avant Lisbonne

- Pas de représentation diplomatique « traditionnelle ».
- Représentation par la Commission pour les matières communautarisées.

p49

- Représentation de l'Union au travers des représentations des Etats membres dans les pays tiers.
 - => Généralement, l'Etat ayant à sa charge la présidence assure la représentation de l'Union. Cependant, tous les Etats membres ne dispose pas de représentation dans chaque Etat tiers.
 - => Prise en charge par l'Etat suivant à la Présidence ou mise en place d'un système de rotation entre Etats membres (Troïka)



Obligation de coopération établit en vertu de l'Article 20 TUE (Nice):

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales (...) coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et actions communes arrêté par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations et en procédant à des évaluations communes.

p51

- Importance de cette coopération renforcée par l'absence de certains Etats membres des OI ou conférences internationales qui influencent la PESC.
- Des groupes de coordination des actions diplomatiques existaient, cependant, comme le groupe RELEX, CONOP, CODUN, COARM



Ainsi que des réseaux de communication et d'information...

Le réseau CORTESY: Etablit une relation permanente entre ministères des Affaires étrangères, Commission et Secrétariat général du Conseil et « assure » la cohésion des déclarations des Etats membres.

Le réseau des correspondants européens:

- Composé des chefs des services des Etats membres, « préposés » à la PESC.
- « Soutien » aux directeurs politiques.

p53



Le SEAE instauré par le Traité de Lisbonne

Article 27.3 TUE consacre son existence et défini la procédure de création

- Le HR fait une proposition qui est discutée par toutes les institutions (consultation du Parlement et approbation de la Commission) et adoptée par les EM (le Conseil)
- Première ébauche de proposition présentée par K. Ashton le 25 mars 2010
- Les discussions s'annoncent longues: les institutions (SG Conseil et Commission) se disputent les places, les EM les personnalités



L'organisation du SEAE:

- Administration centrale et délégations dans les Etats tiers et délégations dans les organisations internationales
- Sous l'autorité du HR mais assiste les présidents du Conseil européen, de la Commission ainsi que la Commission
- Coopère avec le SG du Conseil, les services de la Commission (consultations réciproques) et les services diplomatiques des EM
- Un budget propre mais responsabilité de la Commission pour certains instruments (Stabilité, Coopération avec les pays industrialisés, Relations publiques et missions d'observations électorales)

p55



Quelques exemples d'expression de la PESC



Déclaration de la haute représentante, Catherine Ashton, au nom de l'Union européenne sur l'introduction, par Djibouti, de l'abolition de la peine de mort dans sa Constitution (30/04/2010)

L'Union européenne note avec satisfaction que le parlement de Djibouti a adopté une loi inscrivant l'abolition de la peine de mort dans sa Constitution.

p57

UL_g

L'Union européenne félicite Djibouti de renforcer encore son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort conformément à la tendance générale dans ce sens. Djibouti a aboli en 1995 la peine de mort quels que soient les crimes commis et ratifié en 2002 le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

L'Union européenne est résolument opposée à la peine de mort en toutes circonstances. Elle considère que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme et que la peine de mort constitue une sanction cruelle et inhumaine qui n'exerce aucun effet dissuasif sur la criminalité et représente une négation inacceptable de la dignité et de l'intégrité humaines.

p59

Toute erreur judiciaire – inévitable quel que soit le système juridique – est irréversible.

La Turquie, la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie se rallient à la présente déclaration. p60



DECISION 2008/974/PESC DU CONSEILdu 18 décembre 2008 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

Article premier

1. Aux fins d'assurer la mise en œuvre continue et concrète de certains éléments de la stratégie de l'UE contre la proliféra- tion des armes de destruction massive, l'UE apporte son soutien aux activités menées par les États signataires du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, ci-après dénommé



«code», afin de contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

- a) œuvrer en faveur de l'universalité du code, et notamment de l'adhésion au code de tous les États possédant des capacités en matière de missiles balistiques;
- b) favoriser la mise en œuvre du code;
- c) promouvoir la poursuite du renforcement du code.



- 2. À cet égard, les projets auxquels l'UE apporte son soutien portent sur les activités spécifiques suivantes:
- a) dégager des moyens pour organiser des actions de sensibilisation ciblées, par exemple sous forme d'ateliers, dans le but d'encourager les nouvelles adhésions au code dans la région où le niveau d'adhésion au code est le plus faible;

p63

ULg

b) dégager des moyens financiers et techniques pour faciliter, d'une part, l'échange d'informations entre les États signataires ainsi que, d'autre part, une visite d'observateurs internatio- naux sur les sites de lancement d'essai des lanceurs spatiaux, que les États signataires ont décidé d'envisager sur la base du volontariat, conformément à l'article 4, point a) ii), du code;

UL_{g}

c) dégager des moyens permettant de poursuivre le débat entre les États signataires sur la manière de préserver la pertinence et la viabilité du code. Ce débat tient notamment compte des évolutions récentes dans le domaine de la prolifération des missiles balistiques ainsi que de l'évolution des cadres institutionnel et juridique internationaux relatifs aux missiles balistiques.

Ces projets sont menés au profit des États signataires et non signataires du code. Une description détaillée des projets figure à l'annexe.

p65